



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

5 mars 2011

Pièce n°2

Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France
Réclamation n° 73/2011

**MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au Secrétariat le 2 mars 2012

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE SUR LE FOND DE LA
RECLAMATION n° 73/2011,
SYNDICAT DE DEFENSE DES FONCTIONNAIRES c. FRANCE**

Par décision en date du 7 décembre 2011, Comité européen des droits sociaux a déclaré recevable la réclamation présentée le 15 juillet 2011 par le Syndicat de Défense des Fonctionnaires, tendant à ce que le Comité déclare que la France n'applique pas de manière satisfaisante les articles 2§6, 12 et 20 de la Charte sociale européenne révisée, lus seuls ou en combinaison avec son article E.

Le Gouvernement français a l'honneur de présenter au Comité les observations suivantes, concernant le fond de cette réclamation.

⋮ ⋮ ⋮

I. EXPOSE DES GRIEFS

1. Le réclamant allègue d'une violation des articles 2-6, 12, 20 et E de la Charte sociale européenne révisée.
2. Le réclamant considère que l'Etat français n'a pas veillé au respect par France Télécom et La Poste des dispositions de l'article 2-6 de la charte relatif au « Droit à des conditions de travail équitables » et plus précisément sur le droit à l'information des travailleurs.
3. Il estime que les fonctionnaires de La Poste et France Télécom n'ont pas été informés de l'abandon par ces entreprises d'« aspects essentiels » du statut des fonctionnaires concernant les règles de mutation et de promotion issues des lois n° 90-568 du 2 juillet 1990, n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984.
4. Le réclamant considère que l'Etat français n'a pas veillé au respect par France Télécom et La Poste des dispositions de l'article 12 de la charte relatif au droit à la sécurité sociale. Il estime qu'il serait impossible de faire valoir la reconnaissance d'un accident de service au sens des dispositions de l'article 12 (maintien d'un régime de sécurité sociale à un niveau satisfaisant, au moins égal à celui nécessaire pour la ratification du Code européen de sécurité sociale).
5. Le réclamant considère enfin que l'Etat français n'a pas veillé au respect par France Télécom et La Poste des dispositions de l'article 20 relatif au « droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe » et aux dispositions de l'article E de la charte relatif à la « Non-discrimination ».

6. Il estime que ces dispositions n'ont pas été respectées au motif qu'une catégorie de fonctionnaires de France Télécom et La Poste restés à leur demande dans les grades issus de l'ex-administration des PTT, s'est vue écartée des droits à carrière et à promotion depuis le 1^{er} janvier 1991, date de l'application de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

II. La réponse du Gouvernement français aux allégations de la partie requérante.

7. Avant de procéder à l'examen de la prétendue application non satisfaisante des dispositions de la charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux doit avoir connaissance des éléments suivants.

La réforme des corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom opérée par loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

8. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications a créé à compter du 1^{er} janvier 1991 deux exploitants publics, La Poste et France Télécom. Elle dispose que ces exploitants sont chargés de l'exécution des missions antérieurement dévolues à la direction générale de la poste et à la direction générale des télécommunications de l'administration des PTT.
9. Le premier alinéa de l'article 29 de cette loi pose en principe que les personnels de ces exploitants sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
10. Au titre de ses dispositions transitoires, la loi du 2 juillet 1990 précise notamment, en son article 44, que les agents relevant au 31 décembre 1990 de la direction générale des postes et de la direction générale des télécommunications sont affectés de plein droit respectivement à La Poste et à France Télécom, et ceci « *sans changement de leur position statutaire* ».
11. Dans une première phase, en décembre 1990, janvier 1991 et juillet 1992, sont intervenus des décrets refondant les anciens corps. Ces décrets, pris en application de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 précitée, ont notamment organisé la scission des corps, grades et emplois de l'ancienne administration des P.T.T. en corps, grades et emplois de La Poste et corps, grades et emplois de France Télécom.
12. Les corps et grades qui en sont issus sont dits de « reclassement » puisque, à l'occasion de cette réforme, les échelles indiciaires ont été relevées, des fusions de grades ont été effectuées et des bonifications d'ancienneté ont été accordées.
13. Dans une seconde phase, en 1993, a été mis en œuvre un processus de « classification ». Il s'est alors agi de rattacher le poste de travail à une fonction, puis une fonction à un grade, et de proposer aux fonctionnaires des deux exploitants publics La Poste et France Télécom une intégration dans des corps dits de « classification ». Ces corps de classification sont régis, tout comme les corps de reclassement, par des statuts particuliers communs à La Poste et à France Télécom, pris, comme l'indique l'article 29 précité, en application des lois du 13 juillet 1983 et du 11 janvier 1984 précitées.

14. Ainsi, il y a lieu de distinguer entre les corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « *de reclassement* » correspondant aux *anciens corps* de l'administration des PTT après fusion de grades et relèvements indiciaires et les corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom dits « *de classification* » correspondant aux nouveaux corps fondés sur des métiers et des fonctions, dans lesquels les agents ont été intégrés sur leur demande en vertu d'un droit d'option.
15. Cette réforme, concernant le personnel, avait pour objectif d'une part, de réduire le nombre de grades et de corps de fonctionnaires et d'autre part, d'adapter au mieux les fonctions correspondantes aux activités dans ces entreprises. Dans ce contexte de mise en place d'une logique fonctionnelle et de fusion de grades, les fonctionnaires dits « *reclassés* » ont bénéficié de gains financiers conséquents puisque l'ensemble des échelles indiciaires ont été revues.
16. Tous ces fonctionnaires, qu'ils soient reclassés ou reclassifiés, sont bien dans une situation légale et réglementaire régulière au sein de La Poste ou de France Télécom. De ce fait, ils ne sont plus ni fonctionnaires affectés dans les services de l'Etat au sein des anciennes directions générales de la poste et des télécommunications, mais des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom au même titre que leurs collègues qui ont opté pour la reclassification en 1993.
17. Ces fonctionnaires demeurent cependant, par détermination de la loi (L. n°90-568 du 2 juillet 1990, art. 29), soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique, ce que le Conseil d'Etat a d'ailleurs jugé en 2002 en constatant que cette réforme statutaire « *n'avait remis en cause aucune des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires par la loi du 13 juillet 1983* » (CE, 29 juillet 2002, Ass. de défense des fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Telecom, req. n°219.710).
18. Des mesures temporaires ont organisé pendant six ans (de 1993 à 1998) le passage des grades de reclassement vers ceux de classification sur la base du volontariat. Environ 95% des agents ont choisi la classification. La plupart des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom appartiennent donc à des corps de classification, soit 277 000 fonctionnaires dont 87 000 en fonctions à France Télécom. Les fonctionnaires qui ont gardé leur grade de reclassement sont, quant à eux, très minoritaires, soit près de 17 700 agents au total.
19. Pour répondre au besoin de pourvoir de nouveaux emplois correspondant à des niveaux de fonction spécifiques, eux-mêmes en corrélation directe avec les corps et grades de classification, des recrutements et promotions ont été organisés dans les corps de classification. En revanche, La Poste et France Télécom ont cessé, à l'époque, d'organiser des recrutements et des promotions au sein des grades de reclassement. Cependant, l'absence de promotions au sein des corps de reclassement n'a pas privé pour autant les fonctionnaires reclassés de La Poste et de France Télécom de toute possibilité de carrière au sein de leur entreprise.
20. Les agents reclassés ont tout d'abord continué à bénéficier des avancements d'échelon auxquels ils pouvaient prétendre dans leurs corps et grades de reclassement. Surtout, ces fonctionnaires ont conservé la possibilité de poursuivre leur carrière au sein des corps de

classification. A cet effet, des dispositions spécifiques ont été prises pour qu'ils puissent, sous certaines conditions, se présenter au premier concours d'accès interne aux corps de classification, et candidater aux examens professionnels d'avancement de grade au sein de ces mêmes corps.

21. Au surplus, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ont continué, après leur rattachement à l'un des deux exploitants créés au 1^{er} janvier 1991, à bénéficier des règles « fonction publique » en matière de mobilité, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en vertu desquelles la mobilité de fonctionnaires de l'Etat au sein de la fonction publique d'Etat et au sein de la fonction publique territoriale constitue une garantie fondamentale de leur carrière.
22. Ils ont donc conservé la possibilité d'effectuer une mobilité au sein de l'ensemble des corps de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale, à la condition toutefois de trouver un poste d'accueil, et sous réserve que soient respectées les règles statutaires du corps d'accueil.

La régularisation des dispositions statutaires relatives aux corps de reclassement de France Télécom et de La Poste.

23. La loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 relative à l'entreprise nationale France Télécom a interdit le recrutement de fonctionnaires par France Télécom à compter du 1^{er} janvier 2002. Les dispositions des décrets statutaires relatifs aux corps de reclassement de France Télécom qui conditionnaient l'accès à ces corps par promotion interne à l'existence de titularisations consécutives à des recrutements externes sont devenues irrégulières à partir du 1^{er} janvier 2002 (Conseil d'Etat, ADIFE P&T, 24 octobre 2005, req. n° 266319).
24. Le décret n° 2004-1300 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de France télécom, pris en date du 26 novembre 2004 a modifié les décrets statutaires pour tenir compte de cette circonstance de droit nouvelle et supprimer tout obstacle juridique aux possibilités de promotion interne au sein des corps de reclassement.
25. Les dispositions relatives à La Poste qui conditionnaient également l'accès à ces corps par promotion interne à l'existence de titularisations consécutives à des recrutements externes, n'ont pas interdit le recrutement de fonctionnaires au 1^{er} janvier 2002 et ne sont donc pas devenues irrégulières à cette date. Il n'y avait en conséquences pas d'obstacles juridiques aux promotions au sein des corps de reclassement.
26. Néanmoins, le Conseil d'Etat a estimé dans un arrêt du 7 mai 2008 relatif aux agents reclassés de La Poste (n° 287729), confirmé par un arrêt du 11 décembre 2008 (n° 304438) que « [...] *les dispositions statutaires des corps de reclassement, lorsqu'elles ne prévoient pas de voies de promotion internes autres que celles liées aux titularisations consécutives aux recrutements externes, sont devenues illégales, dès lors que, par l'arrêt de tout recrutement dans ces corps, elles ont eu pour effet de faire obstacle au droit à promotion interne garanti aux fonctionnaires de ces corps par le législateur [...]* ». C'est la raison pour laquelle, dans son arrêt du 11 décembre 2008, le Conseil d'Etat a demandé

à l'Etat de prendre les décrets introduisant les dispositions statutaires permettant la promotion interne à l'intérieur des corps de reclassement.

27. Le décret n°2009-1555 du 14 décembre 2009 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste a ainsi tiré les conséquences de ces décisions. Après l'intervention de ces deux décrets, les promotions internes dans les corps de reclassement ont été organisées à France Télécom comme à La Poste, alors même que ces agents avaient la faculté d'être promus au sein de corps de classification.
28. A la suite de l'intervention du décret du 26 novembre 2004, les agents reclassés de France télécom ont pu bénéficier de 329 promotions ouvertes à l'intérieur des corps de reclassement. Mais sur la seule année 2005, 240 agents reclassés de France Télécom ont également choisi d'être promus au sein des corps de classification.
29. Concernant La Poste, à la suite de l'intervention du décret du 14 décembre 2009, 223 reclassés ont été promus dans les corps de reclassement en 2010 et 136 au titre de 2011, alors que 255 de ces agents ont obtenu des promotions réparties dans tous les grades de classification à partir du grade d'agent professionnel qualifié de second niveau APN2 par concours ou examen professionnel et 15 par liste d'aptitude.
30. En résumé, les agents reclassés bénéficient actuellement de deux voies statutaires de promotion qui ne remettent pas en cause leur statut de fonctionnaire soumis au statut de la fonction publique. De plus, ces agents ont continué à bénéficier d'avancements d'échelons comme tout fonctionnaire. L'argument selon lequel « le droit à carrière des reclassés est bafoué » (page 7 de la réclamation) n'est donc pas fondé.

III – Sur les prétendues violations de la Charte sociale européenne alléguées par le syndicat de défense des fonctionnaires.

Sur la recevabilité de la réclamation

31. Le CEDS dans une décision en date du 7 décembre 2011, a déclaré recevable la réclamation portant sur les griefs tirés de l'article 2, 12, 20 et E de la Charte sociale.
32. Le gouvernement prend note de cette décision et entend donc présenter ses observations au regard des arguments formulés dans la réclamation au point 2 (sur l'application de l'article 2-6), au point 3 (sur l'application de l'article 12) et au point 4 sur l'application des articles 20 et E. En revanche, le gouvernement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux griefs présentés au point 5 intitulé « les autres arguments et preuves de l'application insatisfaisante de la Charte » et le point 6 intitulé « les cas » pour lesquels aucune violation d'une disposition de la Charte n'est directement invoquée.
33. Le gouvernement prend note du courrier en date du 18 janvier 2012 adressé par M. MEYER, qui entend informer le Comité sur sa situation personnelle et la soi-disante « *pression inadmissible qu'exerce sur moi le gouvernement français* ». Le gouvernement récuse toute pression à l'égard du requérant : à la lecture du courrier, il apparaîtrait que l'administration n'a à ce jour pris aucune décision à son égard, et que le juge des référés a

rejeté sa demande au motif que son recours était prématuré. Le gouvernement souligne par ailleurs que M. MEYER utilise sa fonction de représentant du Syndicat de Défense des Fonctionnaires pour faire valoir une situation purement personnelle devant le Comité, ce qui n'entre pas dans le cadre du système des réclamations collectives. Il n'invoque d'ailleurs aucune disposition de la Charte sociale. Ce dernier dispose de voies de recours en interne pour contester les décisions de l'administration prise à son égard. En conséquence, le Gouvernement estime que ce courrier est irrecevable dans le cadre du système des réclamations collective et conteste que cette pièce puisse être enregistrée au dossier.

2. Sur la prétendue application non satisfaisante de l'article 2.6 de la Charte.

34. L'article 2-6 de la Charte sociale européenne prévoit que l'Etat doit veiller « *à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail* ».
35. Le comité dans ses conclusions de 2003 à l'égard de la Bulgarie a précisé la nature de l'information écrite garantie aux travailleurs par l'article 2§6 de la Charte. Elle concerne « *l'identité des parties, le lieu de travail, la date de début du contrat ou de la relation de travail, s'il s'agit d'un contrat ou d'une relation de travail temporaire, la durée prévisible du contrat ou de la relation de travail, la durée du congé payé, la durée des délais de préavis en cas de cessation du contrat ou de la relation de travail, la rémunération, durée de travail journalière ou hebdomadaire normale du travailleur, le cas échéant, la mention des conventions collectives et/ou accords collectifs régissant les conditions de travail du travailleur.* ».
36. Le syndicat de défense des fonctionnaires soutient que les fonctionnaires de ces entreprises n'auraient pas été informés des changements de règles induits par la loi du 2 juillet 1990, et de ses décrets d'application.
37. De plus, le SDF allègue que le transfert des emplois de la direction générale de la télécommunication vers les deux opérateurs nouvellement créés serait assimilable à un licenciement. D'après ce qu'il est possible de comprendre des écritures de l'organisation réclamante, « *la suppression d'une ligne budgétaire* » (p.7) aurait eu pour effet d'entraîner « *le licenciement des fonctionnaires reclassés* ». Pour asseoir cette position, l'organisation syndicale cite une décision de justice (arrêt de la CAA de Nancy en date du 18 octobre 2001, n° 96NC02419) qui concerne la commune de Luxeuil Les Bains pour prétendre que les fonctionnaires de La Poste seraient licenciés (p.8 §1). Cette décision aurait été prise sans information préalable en violation de l'article 2-6 de la charte.
38. Les arguments sur le dernier point sont parfaitement mensongers. La loi du 2 juillet 1990 précise au titre des dispositions transitoires que les agents relevant au 31 décembre 1990 de la direction générale des postes et de la direction générale des télécommunications sont affectés de plein droit à La Poste et à France Télécom. Ce transfert s'est fait sans aucun changement de position statutaire et sans aucun licenciement. L'ensemble des fonctionnaires restent soumis au statut général de la fonction publique. D'ailleurs, les

requérants savent bien que cette affirmation est erronée puisqu'ils ont continué à travailler pour ces deux entreprises pendant des années. Enfin, la décision invoquée concernant la commune Luxeuil-les-Bains ne possède aucun lien avec la loi du 2 juillet 1990.

39. Cette loi a été régulièrement publiée le 2 juillet 1990 au journal officiel, soit 6 mois avant son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Cette réforme a été par ailleurs précédée de nombreux débats au sein des instances paritaires qui se sont conclus par la signature d'un accord social en date du 9 juillet 1990 signé par les organisations syndicales CFDT, Force ouvrière, et CFTC.
40. Par la suite, le transfert dans le corps de classification s'est effectué sur la base du volontariat. Dès l'année 1998, 95% des agents de France Télécom et de la Poste avaient déjà opté pour les grades de classification. Le fait que les agents aient été en mesure de faire ce choix manifeste bien que l'information en pratique a été bien relayée tant au niveau individuel que par le biais des organisations syndicales.
41. Les requérants affirment (p.8) « *qu'en outre, il n'existe aucun document de consentement à ce transfert.* ». Le gouvernement rappelle que les agents de France télécom et de la Poste sont dans une position statutaire et non contractuelle et que la loi du 2 juillet 1990 n'a aucune incidence à cet égard, puisqu'elle a simplement organisé le transfert comptable et le transfert des personnels aux établissements publics nouvellement créés. Or, aucune stipulation de la Charte sociale européenne ne fait obstacle à ce que les autorités compétentes d'un Etat modifient les règles de rattachement de leurs agents publics.

3. Sur la prétendue application non satisfaisante de l'article 12 de la Charte.

42. S'agissant de l'article 12 de la Charte sociale européenne et de « *l'exercice effectif du droit à la sécurité sociale* » qu'il garantit, le syndicat demandeur allègue que la création de corps de « reclassification » aurait abouti à « *une application défectueuse des accidents de service pour ce qui concerne tous les fonctionnaires [...]* » (pp.9-11). Pour motiver sa demande, le S.D.F. invoque la méconnaissance de l'article 31 du code européen de sécurité sociale auquel l'article 12 précité renvoie, et qui prévoit que « *Toute Partie contractante pour laquelle la présente partie du Code est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles [...]* ». ».
43. Dans leur volonté de démontrer que le régime d'accidents de service applicable aux fonctionnaires ne serait pas conforme, selon eux, à la Charte sociale européenne et au code européen de sécurité sociale, les requérants affirment que l'application aux fonctionnaires de la circulaire n° 1711 du 30 janvier 1989 méconnaît l'engagement prévu à l'article 12 de la Charte de « *s'efforcer de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut* » en ce que la définition du régime des accidents de service

qu'elle fixe serait moins protectrice que celle issue de la jurisprudence de la Cour de cassation applicable aux salariés.

44. Au soutien de cette affirmation, le S.D.F. (p.10) affirme que : « *Malgré la circulaire, la définition de l'accident de service relève aussi de la jurisprudence y compris dans la matière administrative alors que la Cour de cassation a étendu à plusieurs faits certains la définition de l'accident de travail, le pouvoir exécutif et la justice administrative se refusent à admettre pour tous les fonctionnaires ce dont les travailleurs du secteur privé peuvent bénéficier [...] Ce dysfonctionnement est préjudiciable à tous les fonctionnaires victimes de dépression suite à de la discrimination et/ou du harcèlement dans le cadre de l'exercice des fonctions [...] La Justice administrative Française statue tardivement, ne statue pas ou écarte les arguments.*».
45. Le S.D.F. ajoute (p.11), sans plus de précisions juridiques, que « *le droit à accident de service n'est pas assuré dans le cadre des dépressions dues aux harcèlements et discrimination qui peuvent recevoir la qualification juridique de voies de fait. [...]* » et que la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires n'existe pas dans les faits (p.10).
46. Par ailleurs, Monsieur Serge Muzard, président du syndicat de défense des fonctionnaires, affirme incidemment que « *dans un jugement du 26 mai 2011, preuve serait apportée que La Poste ne met pas en œuvre des comités médicaux réguliers, donc n'assure pas ses obligations de mise en œuvre de la sécurité sociale.* ».
47. A titre liminaire, le gouvernement attire l'attention sur le fait que le code européen de sécurité sociale ainsi que la directive communautaire n°2000/78/CE/du 27 novembre 2000 n'entrent pas dans le champ de contrôle du comité. Les griefs tirés de la prétendue mauvaise application de ces textes sont par conséquent irrecevables.
48. Le gouvernement soutient que tant la législation que les pratiques afférentes en matière d'accident du travail dans la fonction publiques sont conformes aux dispositions de la Charte sociale, et que la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière manifeste bien les efforts constants « *de porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut* ». Plusieurs lois ont été publiées afin de lutter contre le phénomène de harcèlement moral dans la fonction publique, dont les dispositions font l'objet d'un contrôle étroit et rigoureux opéré par le juge administratif.

Sur la prétendue violation de l'article 12 de la Charte sociale en raison de la réglementation en matière d'accidents du travail.

49. Le droit français de la fonction publique prévoit bien l'attribution de prestations en cas d'accident de service. En effet, l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat énonce que le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement en cas d'accident de service jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. En outre, il a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident. Enfin, selon l'article 65 de la même loi, le fonctionnaire peut prétendre, si certaines conditions sont

remplies, à une allocation temporaire d'invalidité. Par conséquent, le moyen est en tout état de cause infondé.

50. La notion d'accident du travail est définie par la circulaire du 1711 du 30 janvier 1989 de la façon suivante: « *L'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain (9).* » En tout état de cause le simple fait que la dépression ne corresponde pas aux critères établis pour caractériser un accident du travail ne saurait être regardé comme une violation de l'article 12 de la Charte sociale.
51. Le gouvernement attire l'attention de la Cour sur le fait que la jurisprudence reconnaît par contre une dépression qui serait la conséquence d'un accident de service comme imputable au service (cf pièces jointes CE, 6 avril 2011 Ruaud ; CE, 21 juin 2010, Commune de Bastia ; CAA Marseille, 30 juin 2011 Commune de Vinassan).
52. De plus, la dépression peut tout-à-fait être considérée comme une maladie professionnelle c'est-à-dire une maladie contractée ou aggravée en service, qui relève d'un régime comparable à celui des accidents de service prévu par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : « *Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.* »
53. Si l'article 461-2 du code de la sécurité sociale définit une liste d'affections, pour lesquelles il existe une présomption d'imputabilité au service, cette liste n'est pas considérée comme limitative (CE, 7 juillet 2000, n°213037). La dépression peut ainsi parfaitement être considérée comme une maladie professionnelle, à condition que la victime mette en évidence « un lien direct et certain de causalité » entre son affection et son service (CE, 18 février 1991, Giordani). Ainsi le Conseil d'Etat a considéré dans la décision *Ministre de l'Intérieur c. Mauger* du 11 février 1981 (cf pièce jointe) que « *l'état dépressif qui a motivé la mise en congé de longue durée de M. Mauger est en relation directe tant avec l'incident qui l'a opposé en cours de service à l'un de ses collègues qu'avec les suites administratives qui ont été données à cet incident ; qu'il est constant qu'aucune prédisposition ni aucune manifestation pathologique de cette nature n'avait été décelée antérieurement chez le fonctionnaire ; (...) l'affection en cause devait être regardée comme « contractée dans l'exercice des fonctions.* ». Le gouvernement adresse au comité en pièce jointes d'autres exemples d'arrêt attestant la continuité de jurisprudence sur ce point (CE, 14 juin 1995, Lemarquis, TA de Montpellier, 23 septembre 1993 Melle Nicole BESSON). Dans une décision du 20 octobre 2011 concernant l'entreprise France Telecom, la Cour Administrative d'Appel de Versailles, a décidé de procéder à une expertise ayant pour objet de déterminer si l'état dépressif de M. A , avait une origine professionnelle, preuve que la jurisprudence administrative considère que ce type de maladie peut être imputable au service et est susceptible d'être considérée comme une maladie professionnelle.

54. Le seul fait que la définition de l'accident de service qui prévaut dans la fonction publique ne reprenne pas dans des termes identiques la définition retenue par la Cour de cassation est inopérant au regard de la Charte sociale. En aucun cas, il ne peut être sérieusement soutenu que les agents relevant de la fonction publique bénéficieraient d'un système moins disant par rapport au code du travail. L'organisation réclamante n'apporte en tous les cas aucun élément permettant d'établir ses assertions. Au contraire, le gouvernement attire l'attention du comité sur le dialogue nourri qu'entretiennent le Conseil d'Etat et la Cour de cassation en matière de protection sociale. En particulier à plusieurs reprises le Conseil d'Etat a étendu aux agents publics la jurisprudence de la Cour de cassation favorables aux salariés. Ainsi, dans l'arrêt Quinio du 3 décembre 2004, la juridiction administrative suprême s'inscrit dans la continuité de la décision de la Cour de cassation Framatome et Salomon du 19 juillet 2001 en jugeant que *« tout accident survenu lorsqu'un agent public est en mission, doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels. »* De la même façon, suite à l'arrêt de la Cour de cassation CPAM du Gard c. Herbaut, le Conseil d'Etat a considéré que la sclérose en plaque suite à des cas de vaccinations obligatoires contre l'hépatite B était imputable au service (CE, 9 mars 2007, Mme Schwartz).
55. Récemment, le Conseil d'Etat a encore élargi la notion d'accident de service. Traditionnellement l'accident survenu entre le domicile et le lieu de travail était considéré comme un accident de travail uniquement s'il avait lieu sur le trajet normal emprunté par l'agent. Dans sa décision du 29 janvier 2010 Micheline O (cf pièce jointe), le Conseil d'Etat a estimé que *« l'écart par rapport au trajet habituel de l'intéressé est dû à l'assouplissement de ce dernier et ne traduit aucune intention de sa part de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel ; qu'ainsi, et alors même que l'accident serait imputable à une faute de l'intéressé, M. O doit être regardé comme n'ayant pas quitté son itinéraire normal ; que l'accident dont il a été victime a, par suite, le caractère d'un accident de service. »* **L'évolution continue de la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un sens plus favorable aux victimes manifeste bien le souci de « porter progressivement le régime de sécurité sociale à un niveau plus haut » mentionné dans la Charte sociale à l'article 12-3.**

Sur la législation nationale en matière de harcèlement :

56. Si la jurisprudence administrative avait depuis fort longtemps eu à examiner des cas de harcèlement dans la fonction publique, c'est la loi du 17 janvier 2002 modifiant l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 qui a introduit la notion de harcèlement moral dans le droit du travail et dans le droit de la fonction publique en en donnant la définition suivante : *« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »*. L'agent public qui a le sentiment d'être victime de harcèlement peut donc faire valoir sa situation et contester les éventuelles décisions de l'administration à son encontre sur cette base juridique et demander des indemnités en réparation du préjudice moral. Le gouvernement met à disposition en pièce jointe des décisions récentes de Cour administrative d'Appel et du Conseil d'Etat attestant de contrôle de l'action de l'administration par le juge sur ce point

(CE, 24 novembre 2006, Mme BAILLET ; CAA de Bordeaux, 15 février 2011, Mme Chantal PUCHAES-VIGNOL ; CAA de Marseille, 8 juillet 2010, Mme Gaullier ; CAA de Paris, 21 juin 2010, La Poste c. Melle Normand).

57. Dans sa décision Montaut du 11 juillet 2011 (n°321225)(cf pièce jointe) le Conseil d'Etat a considérablement allégé la charge de la preuve à l'égard de la victime présumée. Dans un premier temps la victime doit uniquement soumettre simplement au juge des éléments de faits susceptibles de faire présumer de l'existence d'un harcèlement moral. Ce n'est qu'ensuite qu'il revient à l'administration de produire une argumentation établissant que les décisions en cause sont justifiées. Ce n'est que dans un troisième temps que le juge sera amené à se forger une conviction.
58. Contrairement à ce qu'indique l'organisation réclamante, la protection à l'égard des agents publics prévue par l'article 11 de la loi 83-634 précité existe bien dans les faits. Les décisions de la juridiction administrative attestent d'un contrôle rigoureux effectué par le juge administratif. Dans la décision du Conseil d'Etat du 12 mars 2010, Commune de Hoenheim, (cf pièce jointe) est confirmé non seulement le fait que *«des agissements répétés de harcèlement moral étaient de ceux qui pouvaient permettre, à l'agent public qui en est l'objet, d'obtenir la protection fonctionnelle prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont les fonctionnaires et les agents publics non titulaires pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions »* mais encore que le fait que *« Mme Altemaire se trouvait en congé de maladie lors de la présentation de sa demande tendant à l'obtention de la protection fonctionnelle prévue par ces dispositions n'excluait pas qu'il fût fait droit à cette demande, dès lors que des démarches adaptées à la nature et à l'importance des agissements contre lesquels cette protection était sollicitée pouvaient encore être mises en œuvre par la COMMUNE DE HOENHEIM »*.

Sur le prétendu non-respect par la Poste de ses obligations en matière de mise en place des comités médicaux

59. Le droit à la sécurité sociale tel que proclamé par l'article 12 de la Charte Sociale Européenne impose uniquement l'établissement, le maintien ou l'amélioration du niveau du régime de sécurité sociale. Il n'implique donc pas la mise en place de comités médicaux chargés de donner un avis à l'autorité gestionnaire compétente notamment sur l'octroi et le renouvellement de congés de maladie, régime spécifique au droit de la fonction publique (D. n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, art. 7). En conséquence, le SDF ne peut pas utilement invoquer l'article 12 pour prétendre que La Poste n'a pas respecté ses obligations en matière de sécurité sociale.
60. Il est, au demeurant, mal fondé puisque La Poste respecte ses obligations en la matière. Certes, un jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dont se prévaut le requérant (p.27) a invalidé la composition du comité médical créé au niveau d'une direction territoriale de La Poste dans le département du Puy de Dôme. Cette annulation est cependant intervenue sur un motif de légalité externe, le mandat des médecins le composant ayant expiré à la date à laquelle l'organe avait été consulté. Cette annulation pour un motif de procédure ne constitue pas la reconnaissance d'une méconnaissance du droit à la sécurité sociale de la part de La Poste à l'égard de ses fonctionnaires, membres des corps de reclassement.

61. L'organisation réclamante invoque la violation de l'article 20 de la Charte et apporte pour tenter de justifier de ses allégations des décisions de tribunaux administratifs déboutant les requérants de leur demande. L'organisation n'apporte pourtant aucun argument tangible permettant de faire douter de la conformité de la législation nationale avec la Charte, ni des pratiques en la matière qui font l'objet d'un contrôle entier par le juge administratif. Au vu de la jurisprudence en la matière, le fait que les membres de l'organisation réclamante n'aient pas obtenu gain de cause devant le juge administratif ne saurait en soi constituer une violation de la Charte sociale.

4. Sur la prétendue application non satisfaisante de l'article 20 et de l'article E de la Charte.

Sur le caractère inopérant des articles 20 et E au regard des griefs de l'organisation réclamante :

62. Sur ce fondement de l'article 20 de la Charte sociale européenne qui garantit aux travailleurs le « *droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe* », le syndicat demandeur soutient que les modalités de gestion de la carrière des fonctionnaires demeurés dans des corps de reclassement auraient été discriminatoires (Réclamation p.12).
63. Ce moyen est inopérant. Le SDF ne peut en effet invoquer l'article 20 alors que la discrimination dont il allègue l'existence concerne la différence de traitement opérée entre les agents des corps de classement et des corps de classification. Ce grief n'entretenant aucun lien avec une discrimination fondée sur le sexe, il n'est donc pas opérant au regard de l'article 20.
64. Le SDF en conclut qu'aurait été méconnu l'article E de la Charte sur la non-discrimination aux termes duquel « *La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation.* ».

65. L'article E de la Charte ne peut donc davantage trouver à s'appliquer ici puisque ses effets sont liés à la jouissance des droits reconnus par la Charte. Or, le droit à la promotion interne prévu par l'article 26 de la loi française n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ne constitue pas en tant que tel un droit reconnu par la Charte sociale européenne y compris dans son article 20. Il n'est donc pas invocable au soutien d'une prétendue méconnaissance de l'article E de la Charte.

Sur l'absence de discrimination entre agents des corps de classement et de reclassification au regard de l'article E de la charte sociale ;

66. Le SDF soutient que les fonctionnaires dits « reclassés » ont été privés de promotion dans les corps de reclassement et que cette situation constitue une discrimination à leur égard (p.13) par rapport aux agents ayant opté pour les corps de classification.

67. Dans sa décision Syndicat national des professions de tourisme c France réclamation 6 /1999 25 le comité considère que : « *Une différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations comparables constitue une discrimination contraire à la Charte révisée si elle ne poursuit pas un but légitime et ne repose pas sur des motifs objectifs et raisonnables.* »

68. Le gouvernement attire l'attention du comité sur le fait que le transfert des agents dans les corps de classification était de droit. Le maintien des agents dans les corps de classement résulte de choix personnel, et à aucun moment le gouvernement n'a entendu faire une distinction en terme de gestion de carrière entre ces deux catégories d'agents. La décision du 14 novembre 2005 de la Halde, autorité administrative indépendante dont les compétences ont été dévolues par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 au Défenseur des droits, confirme cette analyse.

69. L'organisation réclamante omet par ailleurs de préciser d'une part, que les agents reclassés avaient la possibilité de postuler aux promotions dans les corps de classification de La Poste et de France Télécom, et d'autre part qu'ils ont toujours bénéficié de l'avancement d'échelon. Les agents des corps de reclassement disposaient donc de voies de promotion interne garanties par le statut de la fonction publique. Leur refus de candidater à des promotions dans les corps de classification— sous prétexte de vouloir rester dans la filière de « classement » - ne saurait donc être raisonnablement imputé au gouvernement.

70. Le comité remarquera donc que le point contesté n'est pas tant la possibilité de promotion en soi puisqu'il vient d'être établi que cette possibilité existait, mais la possibilité de promotion dans le cadre de la filière des « corps de classement. » par la voie des listes d'aptitude et tableau d'avancement.

71. Le syndicat de défense des fonctionnaires affirme (p.13) que les fonctionnaires dits « reclassés » auraient fait l'objet d'une discrimination en raison de leur appartenance à des corps de reclassement au motif que n'auraient pas été publiés les promotions, les noms des fonctionnaires « reclassifiés » promus, les postes offerts à la promotion, ainsi que les conditions requises pour être promu.

72. Selon l'article 28 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat, « *les décisions portant nomination, promotions de grade et mises à la retraite doivent faire l'objet d'une publication suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat*¹. »
73. L'article 61 de la même loi prévoit que « *les autorités compétentes sont tenue de faire connaître au personnel dès qu'elles ont lieu, les vacances de tous emplois, sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés.* »
74. Dans les faits, en ce qui concerne La Poste, sont publiées sur son intranet les promotions et les nominations des fonctionnaires promus, qu'il s'agisse de fonctionnaires « reclassifiés » - ou appartenant à des corps de classification - ou reclassés - ou appartenant à des corps de reclassement. Les agents de La Poste, quelle que soit leur situation, ont accès aux documents et informations y figurant sur l'intranet². Le moyen manque donc en fait et doit dès lors être écarté

Quand bien même le Comité jugerait que l'absence de possibilité de promotion dans la filière de classement serait susceptible de constituer une violation de la charte sociale, le Gouvernement indique que cette possibilité de promotion est aujourd'hui expressément prévue.

75. Le Conseil d'Etat dans sa décision Association de défense des intérêts des Fonctionnaires a en effet considéré : « *Considérant que le législateur, en décidant par les dispositions précitées de la loi du 26 juillet 1996 que les recrutements externes de fonctionnaires par France Télécom cesseraient au plus tard le 1^{er} janvier 2002, n'a pas entendu priver d'effet les dispositions de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984, relatives au droit à la promotion interne ; qu'à la date de la décision attaquée, qui est postérieure à celle du 1^{er} janvier 2002, les décrets statutaires des corps de « reclassement » ne prévoyaient pas des voies de promotion interne autres que celles liées aux titularisations consécutives aux recrutements externes et étaient, pour ce motif, devenus illégaux ; que, par suite, la décision par laquelle le président de France Télécom a refusé de prendre toute mesure de promotion interne en faveur des fonctionnaires « reclassés », en se fondant sur ces*

¹ Le décret n° 63-280 du 19 mars 1963 portant règlement d'administration publique et relatif à la publication des décisions concernant la situation individuelle des fonctionnaires

² (a) et (b) Exemple de promotions indiquant les noms des fonctionnaires promus pour les corps de classification de La Poste : Circulaire n°348-15 du 14 décembre 2010 Publication des décisions de nomination des lauréats des dispositifs RAP et RPP

(a) et (b) Exemple de promotions indiquant les noms des fonctionnaires promus pour les corps de reclassement de La Poste : Flash RH doc n° 2010-19 du 8 juillet 2010 pour les grades de contrôleur divisionnaire et d'inspecteur de La Poste

(c) et (d) Exemple de postes offerts publiés et à pourvoir de promotion dans les corps de classification de La Poste et fixant les conditions requises pour être promu : décision n° 050-06 du 19 février 2010 portant ouverture de dispositifs de promotion par reconnaissance du potentiel professionnel.

(d) Exemple de texte fixant les conditions requises pour être promu dans un corps de reclassement : décision n° 2010-75 du 25 février 2010 portant établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement de La Poste

(d) Exemple de texte fixant les conditions requises pour être promu dans un corps de reclassement : décision n° 2010-75 du 25 février 2010 portant établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux corps de reclassement de La Poste

dispositions statutaires illégales, est elle-même illégale ; que, dès lors, l'association susvisée est fondée à en demander l'annulation. ».

76. Par sa décision *Steveler* du 3 octobre 2003 (CE, 3 octobre 2003, Bernard Steveler, req. n° 250338) que le S.D.F. cite d'ailleurs (p.6) le juge administratif a expressément relevé que les fonctionnaires demeurés dans les corps de reclassement devaient pouvoir bénéficier des voies de promotion énoncées par l'article 26 du statut général de la fonction publique (examen professionnel, liste d'aptitude), ce qui excluait que ces corps puissent être considérés comme en voie d'extinction.
77. Si le Conseil d'Etat a considéré que les décrets statutaires des corps de reclassement étaient devenus illégaux à partir du 1^{er} janvier 2002, le décret n° 2004-1300 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de France télécom, pris en date du 26 novembre 2004 a modifié les décrets statutaires et supprimer tout obstacle juridique aux possibilités de promotion interne au sein des corps de reclassement.
78. Pour la Poste, le Conseil d'Etat a suivi le même raisonnement dans sa décision *La Poste* du 7 mai 2008 : « *Considérant que, en prévoyant la possibilité de créer à LA POSTE des corps de fonctionnaires soumis à des statuts particuliers comportant des dispositions spécifiques, le législateur n'a pas entendu priver d'effet les dispositions de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 relatives au droit à la promotion interne ; que les dispositions statutaires des corps de « reclassement », lorsqu'elles ne prévoient pas de voies de promotion internes autres que celles liées aux titularisations consécutives aux recrutements externes, sont devenues illégales dès lors que, par l'arrêt de tout recrutement dans ces corps, elles ont eu pour effet de faire obstacle au droit à la promotion interne garanti aux fonctionnaires de ces corps par le législateur.* ».
79. Les décrets statutaires supprimant tout obstacle à la promotion dans les corps dits de reclassement ont été pris pour la Poste le 14 décembre 2009.
80. La justice française garantit, au regard des règles de droit interne, le droit à carrière de ces fonctionnaires puisque si la méconnaissance de ce droit n'implique pas une reconstitution de carrière (Conseil d'Etat, 11 décembre 2008, *Association de défense des intérêts des fonctionnaires de l'Etat*, req. n° 304438), elle peut néanmoins ouvrir droit à réparation. Par cette décision, le juge administratif a en effet rappelé que « *l'illégalité entachant le refus de modifier les dispositions statutaires concernant les fonctionnaires reclassés n'implique pas la reconstitution de leur carrière* ». Cette position a depuis lors été suivie par l'ensemble des juridictions administratives saisies de ce moyen.
81. Dans l'hypothèse où l'agent réussit néanmoins à démontrer que la décision illégale dont il a fait l'objet a été la source d'un préjudice autonome, il peut alors en obtenir l'indemnisation. Cela a d'ailleurs été le cas de M. Serge Muzard (Réclamation p.27), lequel a obtenu la condamnation de la France et de La Poste à lui verser plus de 16 500 € au titre notamment de son préjudice de carrière (cf pièce jointe CAA Lyon, 30 novembre 2010, req. n°08LY01997).
82. Dans la décision du 4 août 2011 Meyer (cf pièce jointe), la Cour administrative d'appel se fonde sur le fait que le requérant n'établit pas de préjudice de carrière pour rejeter ses

demandes : « *Considérant qu'il résulte de l'instruction que le tribunal a, à bon droit, estimé que M. MEYER, auquel il incombe d'apporter des éléments de nature à établir la réalité de son préjudice, ne justifiait ni de l'existence d'une perte de chance sérieuse de promotion, ni d'un préjudice certain résultant de la différence entre les sommes qu'il aurait dû, selon lui, percevoir, au titre d'un déroulement de carrière fictif et celles qu'il a réellement perçues ; que les premiers juges ont également fait une juste évaluation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par l'appelant à raison des fautes relevées, consistant à priver de manière générale les fonctionnaires « reclassés » de toute possibilité de promotion interne, en les évaluant à la somme de 3 000 euros ; »*

83. Le réclamant prétend que la réouverture des procédures de promotion dans les corps de reclassement aurait dû s'accompagner d'une reconstitution de leur carrière. Le refus du Gouvernement et du Parlement d'y procéder attesterait également d'une violation des droits garantis par la Charte sociale européenne. Force est de constater à la lecture de la Charte sociale européenne que le droit à la reconstitution de carrière invoqué par le SDF n'existe pas et ne saurait constituer une violation de l'article 20 et E.
84. Le droit à carrière est bien garanti et que le préjudice résultant de l'absence de possibilité de promotion par liste d'aptitude et tableau d'avancement dans les corps de classement sur les périodes déterminées, est bien examiné par le juge qui peut prononcer une indemnisation. Au regard de ces éléments, il ne peut donc être sérieusement soutenu que la réglementation et les pratiques en cause contreviendraient à l'article 20 et E de la Charte Sociale.

⋮ ⋮ ⋮

Au vu de ce qui précède, la législation et les pratiques en vigueur ne permettent en aucune manière de constater aujourd'hui une violation de la Charte sociale. Si le point litigieux concernait non pas le droit à promotion en tant que tel, mais l'absence de possibilité prévue par les textes, de promotion par la voie spécifique des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement dans les corps de classement, cette situation a été régularisée par la publication de nouveaux décrets statutaires dès 2004 pour France Télécom et dès 2009 pour la Poste. Par ailleurs, le juge administratif examine les recours des personnels qui estimeraient avoir été lésés sur la période pendant laquelle aucune promotion n'a été organisée dans les corps de classement, et accorde le cas échéant des indemnités en réparation du préjudice subi.

Au regard de ces précisions, l'action de l'organisation syndicale devant le comité vise en fait à contester des décisions de la juridiction administrative qui ont rejeté des demandes d'indemnisation à la suite d'un examen de la carrière de chaque agent au motif que le préjudice n'était pas établi.

Le simple refus du juge administratif d'accéder à certaines demandes de membres de l'organisation syndicale SDF ne saurait constituer en soi une violation de la charte sociale. Le Gouvernement conclut donc à l'absence de violation des articles 2§6, 12 et 20 combiné avec l'article E de la Charte sociale révisée./.